

**Décision du Président des chambres de recours, en date du 5 avril 2022, désignant un responsable délégué du traitement au sens du règlement relatif à la protection des données**

Le Président des chambres de recours,

vu l'article 10(2)a) de la Convention sur le brevet européen et l'acte de délégation, notamment son article premier,

vu les articles premier ter et 32bis du statut et le règlement d'application desdits articles (règlement relatif à la protection des données (RRPD)), et notamment les articles 3(1) et 28(1), (2) et (4) RRPD,

décide :

**Article premier**

1. Le suppléant du Président des chambres de recours agit en tant que responsable délégué du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans l'exercice des fonctions et compétences administratives conférées par l'acte de délégation.
2. Cette délégation ne couvre pas les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans le cadre des activités juridictionnelles des chambres de recours.
3. Le responsable délégué du traitement ne peut pas subdéléguer la fonction de responsable du traitement.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 5 avril 2022.

Fait à Munich, le 5 avril 2022.

Le Président des chambres de recours



C. Josefsson